



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le **07 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 365 – 2022 portant INTERDICTION de
RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 355-2022 du 30 septembre 2022 portant interdiction de rassemblement automobile ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 7 à 17 h au lundi 10 octobre 2022 à 6 h ;
- du vendredi 14 à 17 h au lundi 17 octobre 2022 à 6 h ;
- du vendredi 21 à 17 h au lundi 24 octobre 2022 à 6 h ;
- du vendredi 28 à 17 h au mercredi 2 novembre 2022 à 6 h ;

– sur le secteur complémentaire suivant : l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens et dans la mairie de Courrières. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.



Article 4 : Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Monsieur le Maire de Courrières ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- 1 – d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;*
- 2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS – 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.